

Arrêt

n° 58 136 du 21 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2010, par X, de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivée en Belgique le 5 avril 2009 et le 6 avril 2009 vous introduisez votre demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes âgée de 22 ans et vous êtes née et avez vécu dans votre village de « P.B. » (P.) jusqu'en mars 2009. Vos parents ont divorcé quand vous étiez très jeune. Votre mère est partie vivre à M. et vous avez grandi chez votre père, élevée par ses deux coépouses. Votre père vous interdisait tout contact avec votre mère et vous n'aviez que sporadiquement des nouvelles d'elle. A l'âge de 10 ans vous avez arrêté l'école. Vous étiez traitée comme une domestique chez votre père. Le 25 octobre 2008, votre père vous donne en mariage à une des personnes qui assistaient à ses cours de Coran.

Vous exprimez votre désaccord mais sans aucun résultat. Vous êtes maltraitée et violée par votre mari. Il vous interdit toute sortie et vous êtes obligée de porter la burka. Vous dites que votre mari était « madrassa ». Après cinq mois de vie chez votre mari, vous décidez de le quitter et vous vous rendez chez une amie de votre mère P. . Vous restez chez elle pendant six jours, jusqu'au 2 mars 2009, quand vous vous rendez en taxi chez sa fille, habitant Conakry. Vous restez un mois chez elle. Le mari de cette dernière organise votre voyage jusqu'en Belgique. Le 5 avril 2009, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations qu'il n'existe pas dans votre chef, d'indices sérieux d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez qu'à la base de votre demande d'asile, il y a un mariage forcé. En effet, obligée d'épouser la personne choisie par votre père, vous décidez de le quitter cinq mois après votre mariage car vous ne l'aimez pas et vous avez été violée et maltraitée. La vie chez votre mari est devenue monotone pour vous (pages 5).

Vous avez été longuement interrogée au sujet de la vie que vous meniez chez votre mari, de la façon dont il vous traitait, des relations que vous entreteniez avec ses coépouses ; en résumé, le Commissariat général vous a interrogée sur la base même de votre demande d'asile, à savoir la vie que vous étiez obligée de vivre chez une personne qu'on vous avait imposée et qui était à tel point insupportable que vous avez décidé d'y mettre fin en quittant la maison que vous partagiez avec cette personne (fin février 2009). A peine un mois et demi plus tard (5 avril 2009), vous embarquez à bord d'un avion pour la Belgique pour ne plus rentrer dans votre pays. Or, vous vous montrez si sommaire et imprécise quand vous êtes amenée à rapporter les faits que vous avez personnellement vécus que le Commissariat général ne peut nullement accorder foi à tout cela.

En l'occurrence, concernant la vie quotidienne chez votre mari, vous dites « c'était une vie difficile, j'étais violée, menacée de mort et ma vie était devenue monotone, il m'obligeait à porter la burka ». Ce sont là toutes vos déclarations en réponse à une question qui vous a été posée quatre fois (page 11). Vous déclarez que vous deviez faire le repas et dormir avec votre mari tous les deux jours, quand on vous demande de nous expliquer la relation avec votre mari. Le Commissariat général vous demande d'étayer vos propos et vous répondez « je continuais pendant ces cinq mois à partir chez mon père (...) je me sentais rejetée », vous ajoutez que cette vie « était répétitive ». Ce sont toutes vos déclarations concernant la relation que vous entreteniez avec votre mari, relation à la base de votre demande (page 12). Quant à votre relation avec les coépouses de votre mari, vos déclarations sont si lacunaires, vous limitant à déclarer que votre relation n'était pas bonne, que vous mangiez dans le même bol ou qu'entre vous c'était seulement une « salutation matinale » que le Commissariat général ne peut pas croire que vous avez vécu cinq mois dans une même maison avec ces personnes (page 12).

Vous déclarez que votre mari était « un peu grand, pas de teint clair pas de teint noir et il portait une barbe ». Invitée à détailler l'apparence physique de votre mari, vous répondez « le portrait que je vous fait c'est d'avant notre mariage après je ne pouvais pas le regarder » et vous soutenez que vous n'êtes pas en mesure de décrire votre mari après votre mariage puisque vous ne vouliez pas le voir, vous ne pouviez pas ouvrir les yeux et le regarder. Rappelons que vous prétendez avoir vécu cinq mois avec cette personne et avoir eu régulièrement des relations sexuelles avec elle. Ces déclarations incohérentes nuisent gravement à votre crédibilité. Ajoutons que vous avez néanmoins été encore invitée par la suite à nous donner d'autres caractéristiques physiques de votre mari et vous répondez « il est méchant et il est vieux aussi, c'est tout » (pages 11 et 12).

En conclusion, vos déclarations ne reflètent nullement un vécu et dès lors, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre mariage forcé.

Mais encore, vous déclarez que votre père vous a mariée « à cause de dieu », vous étiez donc un cadeau et dès lors votre mari n'a rien payé pour votre mariage, hormis l'argent de la dot. Cependant, vous ne savez pas pourquoi votre père vous a donnée un cadeau à une des personnes qu'il fréquentait et vous ne lui avez jamais posé la question (page 9).

Vous déclarez que votre mari était « madrassa ». Interrogée à propos de la signification d'un tel terme, vous déclarez que ceux qui ont la « madrassa » comme religion ont une barbe et portent des pantalons très courts. Vous ajoutez que vous deviez porter la burka et qu'une femme ne peut pas sortir sans l'autorisation du mari. Or, il y a lieu de constater que vous faites une utilisation erronée du terme « madrassa », en ignorant sa signification. En effet, selon les informations dont le Commissariat général est en possession et dont une copie figure dans le dossier administratif, une « madrassa » est un établissement islamique d'enseignement et nullement un terme équivalant à une personne extrêmement religieuse. Une telle confusion, dans le chef d'une personne qui invoque avoir vécu dans un environnement très religieux, anéantit toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires (page 11).

Pour le surplus, il y a lieu de constater le caractère vague de vos déclarations à propos des démarches et de l'organisation du voyage faits par le mari de la fille de l'amie de votre mère. Vous ne savez pas comment cette personne a obtenu un passeport pour vous, d'autant plus que vous déclarez que vous n'aviez pas de carte d'identité en Guinée. Vous ne savez pas s'il a payé pour obtenir ce passeport. Vous ne savez pas combien a coûté votre voyage et vous ne savez pas pourquoi la personne qui organise votre voyage a choisi la Belgique comme destination. Vous ne fournissez aucune explication à cet égard, si ce n'est celle de dire que vous lui avez demandé le prix de votre voyage mais qu'il avait répondu « que ce n'était pas nécessaire ». Cependant, compte tenu du fait que vous avez vécu chez la personne qui s'occupe de vos démarches pendant un mois avant de quitter le pays et compte tenu du fait que ces démarches vous concernaient directement et que c'est vous qui quittiez votre pays, le Commissariat général est en droit de remettre en cause la crédibilité de vos déclarations à ce sujet (pages 3 et 4).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée est, en l'état actuel, confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'homme qui actuellement demeurent ciblés s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas. Par ailleurs, la pression de la communauté internationale qui s'accentue à l'encontre de la junte en place pourrait être un facteur déterminant dans l'évolution de la situation dans ce pays.

L'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. En substance, elle estime que les incohérences et imprécisions concernant son mariage forcé et les événements vécus pendant cette période s'expliquent par son faible niveau intellectuel.

Par ailleurs, elle considère que la partie défenderesse ne peut aucunement fonder sa décision sur le manque d'informations quant aux démarches entreprises afin d'obtenir son passeport et de manière plus générale concernant l'organisation de son voyage vers la Belgique.

Enfin, elle relève que la situation est tendue en Guinée et qu'il existe un risque de guerre civile. Elle constate que les documents contenus au dossier administratif ne montre pas une évolution favorable de la situation dans ce pays.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée ainsi que la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours.

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; la décision attaquée émet des doutes quant à la réalité du mariage forcé de la requérante en raison d'imprécisions et de déclarations sommaires quant aux faits qu'elle aurait personnellement vécus.

D'autre part, elle ne peut expliquer pour quelles raisons son père l'aurait donné en cadeau à une de ses connaissances, ni donner la signification du terme « *madrassa* ». En outre, la partie défenderesse relève le caractère vague des déclarations concernant l'organisation du voyage vers la Belgique.

Enfin, au regard des informations objectives contenues au dossier administratif, la décision attaquée met en évidence le fait que la situation en Guinée ne s'apparente aucunement à une situation de violence aveugle ou à un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.2. En termes de requête, la requérante remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse, mais ne fournit aucun élément susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

5. Remarque préalable.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion.

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale à la requérante au motif que ses déclarations ne reflètent nullement son vécu en telle sorte que la partie défenderesse est dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels elle a quitté son pays.

La requérante conteste cette analyse et soutient notamment que la situation est tendue en Guinée et qu'il existe un risque de guerre civile. Elle ajoute que les documents fournis par le centre de recherche du Commissariat général ne montrent pas une évolution favorable dans son pays d'origine

En l'occurrence, à l'audience, la partie défenderesse a déposé un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et le 8 février 2011. Il a en outre déposé un document intitulé « Subject Related Briefing - "Guinée" - "Situation sécuritaire" » daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011.

S'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 40 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

A cet égard, le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En l'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais également au regard de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie de la requérante a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, *doc. parl.*, ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision (CG 0912362) rendue le 9 décembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille onze par :

P. HARMEL,
F. BOLA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA.

P. HARMEL.